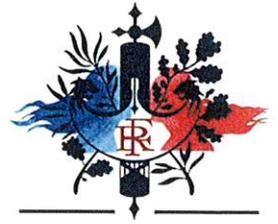



République Française
 Département du Var
Commune de Plan d'Aups Sainte Baume
CONSEIL MUNICIPAL - PROCES VERBAL



PROCES VERBAL DE LA REUNION du 27 Septembre 2023 à 18h00 du CONSEIL MUNICIPAL approuvé en CONSEIL MUNICIPAL du 13 décembre 2023 à 18 h 45.

Présidée par Madame Carine PAILLARD

Présents : Sébastien MOREL, Laetitia MINELLI, Richard HOLGATE, Olivier PAILLARD, Michel PALACIN, Céline BOUNIN, Patricia CLADEL, Martial LACOSTE, Cédric JACQUINET, Brigitte ALZEAL, José AGUILAR.

Représentés : Sue OUANNOU représentée par Sébastien MOREL, Sandrine DA COSTA VIEIRA représentée par Carine PAILLARD, Alexandre ARIBAUD représenté par Olivier PAILLARD, Marie BASBOUS représentée par Laetitia MINELLI, Alain PERRINEL représenté par Brigitte ALZEAL.

Absents : Frédéric PORTALIER, Joëlle RICARDON.

Secrétaire de séance : Laetitia MINELLI.

Laetitia MINELLI est nommée Secrétaire de Séance après un vote à l'unanimité.

En ouverture de séance, Mme le Maire procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

Approbation du conseil municipal du 01 septembre 2023

Madame le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler sur le procès-verbal du Conseil Municipal du 01 septembre 2023.

Le procès -verbal est approuvé à l'unanimité.

Ouverture de la séance à 18 heures. La séance est présidée par Madame Carine PAILLARD, Maire.

ONT ETE ADOPTEES LES DELIBERATIONS SUIVANTES :

DELIB 35.23 - CAPV - CONVENTION DE DELEGATION EAUX PLUVIALES URBAINES

Délibération relative à l'établissement d'une convention de délégation entre la commune de Plan D'Aups Sainte-Baume et l'agglomération Provence Verte pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » à compter du 1er janvier 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite loi Ferrand, et notamment son article 3 qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU les délibérations n°2020-30 à 2020-57 du conseil communautaire de l'Agglomération Provence Verte du 15 janvier 2020 approuvant la convention de gestion pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » entre les communes membres et l'Agglomération Provence Verte à compter du 01 janvier 2020 ;

VU la délibération n°2020-450 du conseil communautaire de l'Agglomération Provence Verte du 11 décembre 2020 approuvant la convention de gestion pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » entre les communes membres et l'Agglomération Provence Verte à compter du 01 janvier 2021 ;

VU la délibération n°2021-394 du conseil communautaire de l'Agglomération Provence Verte du 10 décembre 2021 approuvant la convention de délégation pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » entre les communes membres et l'Agglomération Provence Verte à compter du 01 janvier 2022 ;

VU la délibération n°CC-2022-104 du conseil communautaire de l'Agglomération Provence Verte du 02 décembre 2022 approuvant la convention de délégation pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » entre les communes membres et l'Agglomération Provence Verte à compter du 01 janvier 2023 ;

VU la délibération n° BC-2023-088 du bureau communautaire du 19 juin 2023 approuvant le principe d'un mode de gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à compter du 1er janvier 2024 par convention de délégation ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, modifiées par l'article 3 de la Loi Ferrand, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est assurée par l'Agglomération Provence Verte depuis le 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT compte-tenu de la complexité pour l'Agglomération Provence Verte de disposer d'un service de gestion des eaux pluviales urbaines opérationnel dès le 1er janvier 2020, qu'un fonctionnement par « convention de gestion » a été mis en place avec chacune des communes-membres sur l'année 2020 pour réaliser les études nécessaires à la prise en charge des missions ;

CONSIDERANT qu'en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19, les études menées par l'Agglomération Provence Verte ont pris du retard, entraînant l'impossibilité de proposer aux élus communautaires le contenu et le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines », et la nécessité de poursuivre l'exercice de la compétence par voie de convention de gestion en 2021 ;

CONSIDERANT les résultats de l'étude de recensement de l'ensemble des ouvrages impactés par les eaux pluviales obtenus mi-juillet 2021, les ajustements avec les communes jusqu'à mi-septembre 2021 et que le sujet demandait encore un certain nombre de réflexions et d'échanges avec les communes afin d'avoir une validation des mécanismes opérationnels et financiers assurant des équilibres financiers en concordance avec les objectifs de qualité de service associés à l'exercice de cette compétence ;

CONSIDERANT que la Commission Eaux et Assainissement du 29 juin 2021 a validé l'emprise de la compétence EPU sur les zones Urbanisées (U) et A Urbaniser (AU) des documents d'urbanisme ;

CONSIDERANT l'établissement d'un nouveau modèle de convention de délégation pour l'année 2022, redéfinissant le cadre générique des modalités d'exécution entre l'Agglomération Provence Verte et ses communes-membres ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la convention EPU 2022 a permis à l'Agglomération de définir les objectifs techniques, les outils d'évaluation des coûts du service sur les ouvrages concernés et les moyens en personnels ainsi que les incidences financières ;

CONSIDERANT la présentation en bureau communautaire du 31 mars 2023 du résultat des analyses techniques pour le transfert de la compétence EPU à compter du 1er janvier 2024 avec 2 hypothèses de gestion :

- Hypothèse A : mise en place de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée de la compétence EPU entre l'Agglomération Provence Verte et ses communes membres
- Hypothèse B : transfert total de la compétence EPU à la CAPV

CONSIDERANT l'avis favorable du bureau communautaire du 15 mai 2023 actant le transfert de la compétence EPU à compter du 1er janvier 2024 sur la base de l'hypothèse A avec mise en place de convention de délégation entre l'Agglomération Provence Verte et ses communes membres ;

CONSIDERANT l'approbation par le bureau communautaire du principe d'un mode de gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines » à compter du 1er janvier 2024 par convention de délégation ;

CONSIDERANT la rédaction d'un nouveau modèle de convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2024, intégrant les quantités d'ouvrages liés à la gestion des eaux pluviales

urbaines, les nouvelles missions confiées aux Communes et à l'Agglomération et les modalités de participation financière de l'Agglomération en fonctionnement et en investissement ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines » annexée à la présente délibération ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le Conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** ; les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de la Provence Verte de déléguer à la Commune de Plan D'Aups Sainte-Baume l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines », à compter du 1er janvier 2024.
- **D'AUTORISER** ; Mme le Maire ou son représentant à signer la convention de délégation pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » ainsi que tout document s'y rapportant.

DELIB 36.23 - TH – RESIDENCES SECONDAIRES

MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

Selon les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés :

L'état vient de modifier par décret la liste des communes entrant dans le périmètre des zones dites tendues. (Décret n°2023-822 du 25 août 2023 listant les communes en zone tendue)

Cette classification correspond à la prise en compte des communes affichant des prix élevés à l'achat et à la location ou dont la proportion de résidences secondaires et meublés touristiques est élevée par rapport à l'ensemble du parc de logements.

Etant dans ce cas de figure, nous avons donc été intégré à cette liste (annexée au décret) puisque nous dénombrons 1007 résidences principales et 228 résidences secondaires, soit presque 20% de notre parc de logement.

Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (TLV) à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation.

Cette augmentation vise à lutter contre l'érosion des logements permanents (délaisés par les propriétaires parfois au profit de locations de vacances ou locations saisonnières, entre autres) et de favoriser la (re)mise sur le marché de logements peu occupés.

Au regard de :

- la très forte tension de l'accès au logement sur notre territoire,
- du déséquilibre marqué entre offre et demande de logement, en particulier pour les jeunes actifs locaux qui n'arrivent plus à se loger sur la commune,
- et afin de réguler progressivement les tensions sur le marché immobilier, en concurrençant par des logements existants les trop nombreuses offres de terrains nus à construire (que nous souhaitons réduire à 0.7% de croissance maximum – contre 8.6% en 2013, puis 2,44% en 2020, et actuellement 1,77%).

Sont exclus de la base de calcul de la MTHRS :

- 1° Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ;
- 2° Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ;
- 3° Les personnes autres que celles mentionnées aux 1° et 2° qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.

Mais aussi

- les locaux meublés conformément à leur destination, occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés et non retenus pour l'établissement de la cotisation foncière ;
- les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'Etat, des départements et des communes ainsi que pour les établissements publics autres que ceux visés au 1° du II de l'article 1408 du CGI ;
- les locaux servant exclusivement ou partiellement à l'exercice d'une profession imposable à la contribution foncière des entreprises (CFE)...

Rappel : Il s'agit bien d'une Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés **non affectés à l'habitation principale.**

Un logement loué à l'année au même locataire, pour qui cela est la résidence principale, n'est donc pas concerné.

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts, ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, 16 voix POUR et 1 voix CONTRE, le Conseil municipal décide :

- **DE MAJORER** ; de 50 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- **DE CHARGER**, Madame Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DELIB 37.23 - Attribution subventions associations

Les élus ayant délégation des associations et des finances se sont réunis afin d'étudier les dossiers de demande de subvention.

Le comité des fêtes a déposé :

- ⇒ Le 26 juin 2023 une demande de subvention de 568 € pour le bal du printemps.
- ⇒ Le 19 juillet 2023 une demande de subvention de 406 € pour le bal du 14 juillet.

Il est proposé au Conseil Municipal de voter l'attribution des subventions suivantes :

- ✓ Comité des fêtes pour l'organisation du bal de printemps : proposée 408 €
- ✓ Comité des fêtes pour l'organisation du bal du 14 juillet 2023 : proposée 246 €

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le conseil au municipal décide :

- **D'APPROUVER**, l'attribution des subventions comme proposées ci-dessus ;
- **DE CONSTATER**, que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus au budget ;
- **D'AUTORISER**, Madame le Maire à signer toutes les pièces et à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

DELIB 38.23 - Autorisation de déplacement

Le prochain Congrès des Maires de France se déroulera à Paris, Porte de Versailles du 20 au 23 novembre 2023. Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales. Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis à vis des communes. La participation des maires présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

Compte tenu de ces éléments, en application de l'article L2123-18 du Code des collectivités territoriales, et après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le conseil au municipal décide :

- **DE MANDATER** ; Carine Paillard, Maire de la commune, et Olivier Paillard, adjoint aux finances à participer au prochain Congrès des Maires de France qui se tiendra du 20 au 23 novembre 2023 à Paris.
- **DE PRENDRE** ; en charge les frais occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées (circulaire du 15/04/1992 et délibération N°31.22 du 05.05.2022)

L'ORDRE DU JOUR AYANT ETE EXAMINE, LA SEANCE EST LEVEE A 18h40.

Conseil Municipal de la Commune de Plan d'Aups Ste Baume du 27 Septembre 2023

Vu pour être affiché, conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 05 octobre 2023.

Le Maire,
Carine PAILLARD



Le secrétaire de séance
Laetitia MINELLI



Les élus

B. ALZEAR